

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE N° 41/69 du 31/12/69

portant substitution du Bureau Syndical
d'Entreprise à l'institution des Délégués
du Personnel.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10/64 du 25 Juin 1964 instituant un Code du Travail
dans la République du Congo ;
Vu la Loi n°40/64 du 17 Décembre 1964 portant institution d'une
Organisation Syndicale Nationale unitaire et collective dénommée Confé-
dération Syndicale Congolaise (C.S.C.)
Après délibération du Bureau Politique ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- La présente Ordonnance porte substitution du Bureau
Syndical d'Entreprise à l'institution des Délégués du Personnel.

Elle abroge et remplace les dispositions du chapitre 3 Titre VI
(articles 171 à 177) de la Loi n°10/64 du 25 Juin 1964 instituant le
Code du Travail.

En conséquence, partout dans le Code du Travail, l'expression
"Délégués du Personnel" sera remplacé par Bureau Syndical.

- Article 171 (nouveau) : Dans les Entreprises et Etablissements,
les travailleurs sont groupés au sein d'une Section Syndicale ou Syndicat
de base dans les conditions prévues par les statuts de la Confédération
Syndicale Congolaise.

La représentation des travailleurs auprès de l'Entreprise ou
de l'Etablissement est assurée par le Bureau Syndical d'Entreprise.

Les Membres du Bureau Syndical d'Entreprise sont élus par les
travailleurs de l'Entreprise dans les conditions fixées par la Confé-
dération Syndicale Congolaise qui notifie à l'employeur les résultats
des élections.

Les conditions d'éligibilité du Bureau Syndical d'Entreprise,
la durée du mandat des Membres du Bureau Syndical d'Entreprise, les
conditions de révocation d'un Membre du Bureau Syndical d'Entreprise
sont déterminées par les statuts de la Confédération Syndicale Congo-
laise en conformité avec les dispositions du titre 7 du Code du Travail
relatives aux Syndicats Professionnels.

.../...

- Article 172 (nouveau) : Les contestations relatives à l'élection et à l'éligibilité des Membres du Bureau Syndical d'Entreprise ainsi qu'à la régularité des opérations sont examinées conformément au règlement intérieur de la Confédération Syndicale Congolaise ou à défaut, par les Juridictions de Droit Commun.

En cas de pourvoi en cassation, celui-ci est introduit et jugé dans les formes, délais et conditions fixés par le Code de procédure civile.

- Article 173 (nouveau) : Un arrêté du Ministre du Travail pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe l'effectif minimum des travailleurs permanents à partir duquel les droits et prérogatives prévus par la présente Ordonnance sont reconnus aux Membres du Bureau Syndical. Il détermine également les conditions dans lesquelles les Membres du Bureau Syndical exerceront leur mission dans l'Entreprise.

- Article 174 (nouveau) : Tout licenciement d'un Membre du Bureau Syndical d'Entreprise envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à la décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou du Chef du Bureau de Contrôle du Travail du ressort.

Toutefois, en cas de faute présumée lourde par l'employeur, celui-ci peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire du Membre du Bureau Syndical en attendant la décision définitive de l'Inspecteur du Travail ou du Chef du Bureau de Contrôle du Travail du ressort. Cette mise à pied n'entraîne pas suspension du paiement du salaire de base.

Tout membre du Bureau Syndical s'estimant abusivement licencié saisit immédiatement le Tribunal du Travail qui cite sans délais les parties à comparaître.

Pendant la procédure judiciaire, le membre du Bureau Syndical conserve le bénéfice de son salaire de base.

En cas de licenciement reconnu abusif, le Tribunal ordonne à compter du prononcé du jugement, soit la réintégration du membre du Bureau Syndical dans ses fonctions au sein de l'Entreprise, soit, à titre de dommages-intérêts, le versement à son profit, à échéance mensuelle, du salaire de base pendant une durée de 2 ans, sauf si à l'intérieur de cette période, l'intéressé exerce ou retrouve une activité lucrative.

Les salaires versés au cours de la procédure judiciaire restent acquis quelle que soit l'issue du procès.

Toutes les garanties ci-dessus sont applicables :

- aux anciens Membres du Bureau Syndical d'Entreprise pendant une durée de 6 mois à partir de l'expiration du mandat.

.../...

- Article 175 (nouveau) : Outre les attributions prévues par le statut de la C.S.C., les Membres du Bureau Syndical d'Entreprise ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des salaires ;

- de donner leur avis préalable pour tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'Etablissement ou une organisation intérieure et selon la procédure fixée par l'article 39 du Code du Travail ;

- de saisir l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

- de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

- de communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'Entreprise.

- Article 176 (nouveau) : Nonostante les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

- Article 177 (nouveau) : Pour l'accomplissement de leur mission, les Membres du Bureau Syndical d'Entreprise disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de travail. Un arrêté du Ministre du Travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail pourra, dans les entreprises à faibles effectifs, limiter le nombre de Membres du Bureau Syndical d'Entreprise pouvant bénéficier des dispositions qui précèdent.

En outre, les Membres du Bureau Syndical d'Entreprise ont droit chaque année à un congé payé d'éducation ouvrière de six jours ouvrables dont les conditions d'attributions sont fixées par un arrêté du Ministre du Travail pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail. Toutefois, cet arrêté pourra, dans les Entreprises à faibles effectifs, fixer le nombre de Membres du Bureau Syndical d'Entreprise ayant droit au congé payé d'éducation ouvrière.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

BRAZZAVILLE, le 31 Décembre 1969


Commandant M. N'GOUABI.-

M